

## Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-1 : Sortie progressive de l'assemblée parlementaire de la Francophonie

### Arrêté

portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<b>Article premier</b> Le Parlement de la République et Canton du Jura est la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après : "APF").	<b>Article unique</b> L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est abrogé avec effet au 1er janvier 2016.	Cette mesure prévoit une sortie progressive du Parlement jurassien de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en deux phases. Dès 2015, le budget à disposition de la section jurassienne de l'APF sera réduit de moitié. Dès 2016, avec l'entrée dans la nouvelle législature, la section jurassienne de l'APF sera dissoute. Cette mesure nécessite l'abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172).
<b>Art. 2</b> La Section jurassienne comprend vingt et un membres, un bureau et quatre commissions		
<b>Art. 3</b> Le bureau est composé du président de la Section et des présidents de commission.		

<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les commissions sont au nombre de quatre :</p> <p>a) commission politique;</p> <p>b) commission des affaires parlementaires;</p> <p>c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;</p> <p>d) commission de la coopération et du développement.</p> <p><sup>2</sup> Chaque commission est composée d'un membre du bureau, qui la préside, et de quatre membres.</p>		
<p><b>Art. 5</b> Le secrétariat de la Section est assuré par le Secrétariat du Parlement</p>		
<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, les membres du bureau et le président de Section. Il désigne les présidents des commissions.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau de la Section désigne les membres des commissions.</p>		
<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le bureau et les commissions préparent les réunions des organes de l'APF (session ordinaire, bureau et commissions).</p> <p><sup>2</sup> Ils veillent à ce que les vœux et les résolutions de la session ordinaire de l'APF soient portés à la connaissance du Parlement et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>		
<p><b>Art. 8</b> La Section se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.</p>		
<p><b>Art. 9</b> La Section adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur les aspects essentiels de son activité et de celle de l'APF.</p>		

<b>Art. 10</b> Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles premier, 4 et 5 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.		
<b>Art. 11</b> Le présent arrêté entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2002.		

## Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-2 : Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002

### Arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement, correspond à une diminution des indemnités parlementaires en supprimant le renchérissement acquis depuis 2002, date de la dernière modification du montant des indemnités. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'adaptation de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216). Comme toutes les dispositions de cet arrêté sont à modifier, il est proposé d'adopter un nouvel arrêté.
	<b>Article premier</b> Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	

<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Les députés et les suppléants ont droit à 161 francs par séance, à 236 francs par journée de deux séances et à 311 francs par journée de trois séances.</p> <p><sup>1bis</sup> Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p><sup>1ter</sup> Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p><sup>2</sup> Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 3 104 francs.</p> <p><sup>3</sup> Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p><sup>4</sup> Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.</p> <p><sup>5</sup> Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	
<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le président du Parlement touche une rétribution de 7 835 francs, le premier vice-président de 2 576 francs et le deuxième vice-président de 1 289 francs.</p> <p><sup>2</sup> Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.</p> <p><sup>2</sup> Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	
<p><b>Art. 3</b> Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 17 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	<p><b>Art. 4</b> Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	
<p><b>Art. 4</b> Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 54 francs par séance et de 91 francs par journée de deux séances.</p>	<p><b>Art. 5</b> Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.</p>	

<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile <u>politique</u> dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p><sup>2</sup> Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p><sup>2</sup> Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>La suppression du terme « politique » qualifiant actuellement le domicile va dans le sens souhaité par la motion interne n° 118 qui demande « de remettre à jour la terminologie du domicile des députés suite aux fusions de communes. ». Cette modification permet de lever toute incertitude juridique : un député continuera dès lors d'être indemnisé depuis le village où il réside et non pas depuis sa commune politique.</p>
<p><b>Art. 6</b> Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	<p><b>Art. 7</b> Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	
<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p><sup>2</sup> Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 294 francs;</p> <p>b) une contribution de 752 francs par député et par suppléant.</p>	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p><sup>2</sup> Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 000 francs;</p> <p>b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.</p>	
	<p><b>Art. 9</b> Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.</p>	
	<p><b>Art. 10</b> L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé</p>	
	<p><b>Art. 11</b> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	

## Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-3 : Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures

## Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...); d) la commission des affaires extérieures et de la réunification; (...); g) la commission de l'éducation et de la formation</p>	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...); d) la commission des affaires extérieures et de la formation; (...); g) abrogée.</p>	<p>Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement prévoit de fusionner la commission de la formation et de confier ses missions actuelles à la commission des affaires extérieures.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la convention sur la participation des parlements (CoParl), l'ensemble des concordats intercantonaux et la surveillance des institutions intercantionales dépendent réglementairement de la commission des affaires extérieures. Nombre de conventions concernent spécifiquement le domaine de la formation (Convention scolaire romande, HES, etc.) si bien que la commission de la formation voit ses tâches réduites. Nous proposons dès lors de réunir les missions de ces deux commissions.</p>

<p><b>Art. 41<sup>1</sup></b> La commission des affaires extérieures et de la réunification se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p><sup>4</sup> Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la réunification, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	<p><b>Art 41<sup>1</sup></b> La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p><sup>4</sup> Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	
<p><b>Art. 44<sup>1</sup></b> La commission de la formation se compose de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p><b>Art. 44 Abrogé</b></p>	



## Mesure 2

Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

**Loi**  
modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'une des mesures retenues est la suppression des services comptant moins de 5 EPT (mesure no 34). Dans la mesure où le Secrétariat du Parlement compte actuellement 2,05 EPT (+ 0.3 EPT travaillant pour le Parlement à la TRG), et en vue également d'assurer de meilleures synergies dans le travail, il est proposé de réunir administrativement le Secrétariat du Parlement et le Secrétariat de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>Afin de maintenir l'indépendance du Parlement sur son administration, le Secrétaire du Parlement, qui a la charge de l'organisation et du suivi du travail administratif pour le Parlement, sera toujours élu par le Législatif. Le Bureau gardera la maîtrise du budget du Parlement. Dans le cadre de l'organisation du travail au sein de la Chancellerie, d'autres missions pourront également être confiées au Secrétariat du Parlement. La réalisation complète de la mesure nécessite à terme le rapatriement des tâches de secrétariat de la commission de gestion et des finances de la Trésorerie générale au Secrétariat du Parlement.</p>

		<p>La nouvelle organisation offre l'avantage d'améliorer les synergies avec une équipe administrative plus étendue et d'assurer des possibilités de suppléances tant au niveau du Chancelier d'Etat que du Secrétaire du Parlement.</p> <p>Du point de vue législatif, la mise en œuvre de cette mesure nécessite la modification des textes suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, LOGA (RSJU 172.11) du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, DOGA (RSJU 172.111), de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, LOP (RSJU 171.21), et du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211).</p>
<p>I. La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit :</p>		

	<p><b>Article 8</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p><sup>2</sup> Le Secrétariat du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</li> <li>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</li> <li>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</li> <li>d) expédie les affaires administratives du Parlement;</li> <li>e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;</li> <li>f) veille à la conservation des archives du Parlement;</li> <li>g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;</li> <li>h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;</li> <li>i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.</p>	<p>S'agissant de la LOP, l'actuel article 20a a été introduit lors de la révision de 2006 dont l'objectif était de rendre le Secrétariat du Parlement indépendant en le séparant de l'administration cantonale. Cet article a été ancré dans la section 1 du chapitre III consacrée aux organes du Parlement.</p> <p>Par son rattachement à la CHA, le Secrétariat du Parlement redevient un organe de l'administration cantonale. Nous proposons ainsi d'abroger l'article 20a et de déplacer les alinéas de cette disposition qui restent valables, compte tenu du nouveau statut du Secrétariat du Parlement, à l'article 8 (qui concernait ledit secrétariat auparavant et a été abrogé en 2006).</p> <p>Concrètement l'alinéa 1 de l'article 20a est repris avec une nouvelle teneur, les alinéas 2 à 3ter sont repris tels quels et les alinéas 4 à 6, qui ne sont plus nécessaires du fait du rattachement du personnel du Secrétariat à l'administration cantonale, sont abrogés.</p>
--	--	---

	<p><sup>4</sup> La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.</p> <p><sup>5</sup> Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.</p> <p><sup>6</sup> Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Les alinéas 5 et 6 précisent qu'il s'agit bien d'un rattachement administratif. Le Secrétaire du Parlement n'est en effet pas subordonné au Chancelier.</p>
<p><b>Art. 19</b><sup>8</sup> Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p><b>Art. 19</b><sup>8</sup> Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.</p>	<p>La dernière phrase de l'article 19, alinéa 8 LOP, précisant que le Bureau du Parlement décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat, n'a plus de raison d'être et, de ce fait, elle est supprimée. Il en va de même de l'article. 32, alinéa 8, du règlement du Parlement.</p>
<p><b>Art. 20a</b><sup>1</sup> Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p><sup>2</sup> Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</p> <p>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</p> <p>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</p>	<p><b>Art. 20a</b> Abrogé</p>	

- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

<sup>3</sup> Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

<sup>3bis</sup> La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature

<sup>3ter</sup> En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

<sup>4</sup> La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des employés de l'Etat s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.

<sup>5</sup> Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service des ressources humaines de l'Etat.

<sup>6</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.

**II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :**

	<p><b>Art. 100, lettre b</b> (nouvelle)</p> <p><b>Art. 100</b> La Chancellerie d'Etat comprend :</p> <p>b) le Secrétariat du Parlement;</p>	<p>La modification portant sur le DOGA consiste à réintroduire les dispositions abrogées (article 100, lettre b, et 103) lors de la révision de 2006. L'article 100, lettre b, fait à nouveau du Secrétariat du Parlement une subdivision de la Chancellerie et l'article 103 en précise les attributions.</p>
	<p><b>Article 103</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 103</b> Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :</p> <p>a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;</p> <p>b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;</p> <p>c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;</p> <p>d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;</p> <p>e) comptabilité du Parlement;</p> <p>f) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	
<p><b>III.</b> Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 (RSJU 171.211) est modifié comme il suit :</p>		
<p><b>Art. 32</b> <sup>8</sup> Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p><b>Art. 32</b> <sup>8</sup> Abrogé</p>	<p>Cet alinéa n'a plus de raison d'être et, de ce fait, il est supprimé.</p>
<p><b>IV.</b> La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA 172.11) est modifiée comme il suit :</p>		

	<p><b>Art. 26b</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 26b</b> En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.</p>	
<p><b>V.</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		